



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6451

Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne "EUCAP Sahel Niger"

Date de dépôt : 16-07-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 26-09-2012

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
16-07-2012	Déposé	6451/00	<u>3</u>
26-09-2012	Avis du Conseil d'Etat (25.9.2012)	6451/01	<u>8</u>
02-10-2012	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (1.10.2012) 2) Texte du projet de règlement grand-ducal	6451/02	<u>11</u>
11-10-2012	Avis de la Conférence des Présidents (11-10-2012)	6451/03	<u>14</u>
08-10-2012	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal ( 57 ) de la reunion du 8 octobre 2012	57	<u>17</u>
22-10-2012	Publié au Mémorial A n°225 en page 3040	6451,6480	<u>25</u>

6451/00

## N° 6451

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**relatif à la participation du Luxembourg  
à la mission civile de l'Union européenne „EUCAP Sahel Niger“**

\* \* \*

*(Dépôt: le 16.7.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (13.7.2012).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs .....	3
4) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères (9.7.2012) .....	5

\*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(13.7.2012)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires étrangères, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet de règlement grand-ducal avec son exposé des motifs.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Conseil de Gouvernement du 13 juillet 2012 et après consultation le 9 juillet 2012 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.** Le mandat de la mission civile de l'Union européenne au Niger (EUCAP Sahel Niger) dure d'août 2012 à août 2014. Le Luxembourg participera à la mission à partir d'octobre 2012 jusqu'à la fin du mandat.

**Art. 2.** La contribution luxembourgeoise comprend un membre de la Police grand-ducale.

**Art. 3.** Le membre de la Police grand-ducale participant à la mission civile EUCAP Sahel Niger est désigné par le Ministre de l'Intérieur sur avis du Directeur général de la Police.

**Art. 4.** La mission du membre de la Police grand-ducale consistera à faire partie d'une équipe sur le terrain, accomplissant des tâches de conseil et d'entraînement à des membres issus des trois composantes des forces armées du Niger.

**Art. 5.** Pour la durée de sa mission, le membre de la Police grand-ducale reste entièrement sous le commandement de la Police grand-ducale. La Police grand-ducale transfère le contrôle opérationnel au chef de mission désigné par l'Union européenne.

**Art. 6.** Le membre de la Police grand-ducale veille à assurer sa tâche avec impartialité.

**Art. 7.** Le membre de la Police grand-ducale a le droit de retourner au Luxembourg pour une période de 10 jours une fois par période de 6 mois. Les frais de transport sont à charge de l'Etat.

**Art. 8.** Le membre de la Police grand-ducale a droit à une indemnité de jour pour frais de séjour et une indemnité de nuit, dont les montants sont fixés par le Gouvernement en conseil.

**Art. 9.** Le membre de la Police grand-ducale a droit à une indemnité mensuelle spéciale prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix.

**Art. 10.** Le membre de la Police grand-ducale peut, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

**Art. 11.** Notre Ministre des Affaires étrangères et à l'Immigration et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif du projet de règlement grand-ducal présenté pour avis consiste à déployer un membre de la Police grand-ducale à la mission civile menée par l'Union européenne au Sahel. Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

### Mandat de la mission

#### • *Contexte*

Dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC), l'Union européenne a décidé de déployer dès l'été 2012 une nouvelle mission à caractère civil au Sahel afin d'y contribuer au renforcement de la sécurité et de la stabilité politique. Baptisée „EUCAP SAHEL Niger“, la mission entamera ses activités au Niger. Si les conditions le permettent, elle pourrait être étendue le moment venu au Mali et à la Mauritanie.

La situation dans la région du Sahel s'est fortement détériorée en raison de la combinaison de plusieurs facteurs, qui ont connu une exacerbation avec la crise libyenne. On a pu constater une montée des actes terroristes commis par des groupes islamistes, parmi lesquels il faut notamment citer AQMI. Il existe un risque que le mouvement Boko Haram pourrait à terme étendre ses activités du Nigéria vers d'autres pays de la région. Le problème de la résurgence des mouvements rebelles touaregs concerne en premier lieu le Mali, comme la destruction récente des mausolées de Tombouctou par Ansar Eddine, mais il risque aussi d'affecter la stabilité de toute la sous-région, notamment au Niger où les efforts de réconciliation avec les Touaregs pourraient s'en trouver remis en cause. La crise libyenne a engendré un retour massif de travailleurs migrants vers leurs pays sahéliens d'origine. Ces importants mouvements migratoires s'ajoutent aux graves problèmes socio-économiques déjà préexistants. A ceci s'ajoute une crise alimentaire due à la mauvaise saison agricole. Le retour dans les pays sahéliens d'anciens mercenaires de Khadafi ainsi que l'afflux d'armement en provenance de la Libye compliquent la situation dans une région qui depuis longtemps est en proie à des trafics de tout genre, affectant également l'Europe (notamment la drogue).

Le lancement d'une nouvelle mission PSDC s'inscrit dans le cadre de la mise en oeuvre de la stratégie de l'UE pour le Sahel. Adoptée en février 2012, celle-ci prévoit comme priorités le développement économique, le soutien à la coopération régionale, le renforcement de la sécurité, l'Etat de droit et la prévention de l'extrémisme, y compris religieux. Le point de départ de la stratégie est la reconnaissance du lien de la complémentarité et de renforcement réciproque entre sécurité et développement. La nouvelle mission EUCAP SAHEL donnerait corps au volet „sécurité“ de la stratégie globale de l'UE pour le Sahel, parallèlement au volet développement dont il s'agit d'assurer la durabilité.

#### • *Objectifs de la mission*

La mission EUCAP Sahel a comme objectif d'assister les autorités nigériennes dans la mise en oeuvre de leur propre stratégie de sécurité et de développement. Plus particulièrement, la mission doit contribuer à renforcer les capacités des acteurs de sécurité nigériens (en premier lieu la gendarmerie, la police nationale et la garde nationale) et leur interaction avec les forces armées nigériennes, afin de combattre le terrorisme et le crime organisé de manière coordonnée et efficace, le tout dans le plein respect des droits de l'homme.

Les tâches de la mission sont de:

- a) conseiller et assister les autorités nigériennes dans la mise en oeuvre de la dimension „sécurité“, c'est-à-dire élargir de manière complémentaire la stratégie nigérienne dans le domaine de sécurité et de développement;
- b) soutenir le développement d'une coordination régionale et internationale dans la lutte contre le terrorisme et le crime organisé;
- c) renforcer l'Etat de droit par le développement de capacités d'enquête criminelle, et dans ce contexte développer et mettre en oeuvre des programmes de formations adéquats;
- d) soutenir la durabilité du développement des forces de sécurité nigériennes;

e) contribuer à l'identification, la planification et la mise en oeuvre de projets dans le domaine de la sécurité.

La mission se concentrera initialement sur les activités visant à améliorer le contrôle des autorités nigériennes sur l'ensemble du territoire national. L'invitation formelle du gouvernement nigérien sert de base légale à la mission. La mission n'aura pas de fonctions exécutives et son succès dépendra donc grandement de l'appropriation et de l'engagement des autorités locales et nationales. Initialement elle concentrera ses activités dans la capitale Niamey. Ensuite une extension des activités dans les autres régions du Niger sera également envisagée. A terme, ces activités pourraient être étendues au Mali et à la Mauritanie, selon l'évolution politique de ces pays. Des officiers de liaison de la mission seront basés à Bamako et à Nouakchott.

#### **• Déploiement de la mission**

La planification de la mission à Bruxelles et son déploiement bénéficient d'un caractère d'urgence, vu la décision politique de lancer la mission avant la pause d'été pour tenir compte de l'évolution politique délicate dans la région.

Les Etats membres de l'Union européenne seront appelés à fournir du personnel détaché. Les profils recherchés portent avant tout sur de l'expertise policière. La mission sera lancée dès la fin juillet lorsqu'un „core team“ de 15 personnes se rendra sur place à Niamey. L'entièreté du personnel prévu (55 agents) devrait être sur le terrain au plus tard fin octobre. Le Luxembourg pourrait dès lors procéder au détachement d'un membre de la Police grand-ducale pour cette échéance d'automne.

Le mandat initial de la mission sera de deux ans.

Le niveau de risque de la mission est évalué à „élevé“ pour le Niger dans son ensemble, et à „moyen“ pour la capitale Niamey où la mission commence ses activités. Même si le Niger est actuellement stable au niveau politique, la situation de sécurité dans le pays est fragile, du fait de la volatilité de l'environnement régional.

#### **Participation du Luxembourg**

Le Luxembourg effectuerait par sa participation à la mission EUCAP SAHEL Niger une nouvelle contribution à la politique de sécurité et de défense commune, renforçant en cela son engagement et sa responsabilité en tant qu'Etat membre de l'Union européenne.

Les besoins de la future mission civile en agents francophones sont importants et le Luxembourg se voit donc particulièrement sollicité à cet égard. Dans ce contexte, une participation du Luxembourg serait donc particulièrement appréciée. Une telle participation serait également cohérente au vu de l'engagement luxembourgeois en matière de coopération au développement au Niger et au Mali.

Les Etats membres détachant du personnel dans la mission y voient aussi un moyen pour leurs services de sécurité de gagner des connaissances plus approfondies sur les nombreux flux criminels qui trouvent leur origine dans cette région et qui ont des répercussions directes en Europe.

\*

### **DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES**

(9.7.2012)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne au Sahel (EUCAP Sahel Niger).

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 9 juillet 2012.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

6451/01



**N° 6451<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****relatif à la participation du Luxembourg  
à la mission civile de l'Union européenne „EUCAP Sahel Niger“**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(25.9.2012)

Par dépêche du 13 juillet 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat pour avis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le texte du projet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, était accompagné d'un exposé des motifs.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, cette dernière faisant fonction de base légale pour le texte sous avis, la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés a émis un avis positif à l'occasion de sa réunion le 9 juillet 2012.

\*

Le Gouvernement, par le biais du règlement grand-ducal sous rubrique, se propose de faire participer un membre de la Police grand-ducale à la mission civile menée par l'Union européenne au Sahel en général et, pour le cas présent, au Niger en particulier. Il s'agit en fait de contribuer le plus vite possible au renforcement de la sécurité et de la stabilité politique dans ce pays, quitte à étendre cette mission plus tard à d'autres pays de cette région, le Mali et la Mauritanie notamment.

Plusieurs aspects de la situation politique délicate au Niger rendent cette mission nécessaire.

La mission de l'Union européenne s'inscrit dans le cadre d'une nouvelle mission de sa politique de sécurité et de défense commune (PSDC) qui fait partie intégrante de la stratégie globale de l'Union européenne pour le Sahel se caractérisant notamment par des aspects à la fois de sécurité et de coopération.

Les tâches de la mission demandée sont précisées à l'exposé des motifs. Cinquante-cinq agents de police des différents pays qui participent à cette mission seront déployés d'ici fin octobre. Dans le cadre de ce mandat, considéré comme „risqué“, le Luxembourg sera représenté par un seul agent de la Police grand-ducale, la mission devant connaître une durée de deux ans.

Le fait que le Luxembourg est déjà très engagé sur le plan de la coopération au développement au Niger (et au Mali) renforce la cohérence de l'engagement dont il est question dans le texte sous avis.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Articles 1er à 4*

Sans observation.

### *Article 5*

Le Conseil d'Etat aurait une préférence à ce que le libellé de l'article sous avis soit rédigé comme suit:

„**Art. 5.** Pour la durée de sa mission, le membre de la Police grand-ducale reste placé sous l'autorité de son corps organique. Le contrôle opérationnel est transféré au chef de mission désigné par l'Union européenne.“

### *Articles 6 à 8*

Sans observation.

### *Article 9*

Etant donné que la loi qui sert de base au présent projet prévoit dans son article 9 l'indemnité dont il est question à l'article sous revue, celui-ci devient superfétatoire et est dès lors à supprimer. Ceci d'autant plus que le texte de loi est plus précis que celui du projet sous avis.

### *Articles 10 et 11 (9 et 10 selon le Conseil d'Etat)*

Sans observation, mis à part le fait que si les auteurs du texte décident de suivre la suggestion faite à l'endroit de l'article 9, il faudra veiller à adapter la numérotation des articles.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 septembre 2012.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

6451/02

N° 6451<sup>2</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**relatif à la participation du Luxembourg  
à la mission civile de l'Union européenne „EUCAP Sahel Niger“**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (1.10.2012).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2

\*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(1.10.2012)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires étrangères et à la suite de l'avis du Conseil d'Etat du 25 septembre 2012 sur le projet de règlement élargé, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une version modifiée du texte du projet de règlement grand-ducal en question.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

*Conseiller de Gouvernement Ire classe*

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Conseil de Gouvernement du 13 juillet 2012 et après consultation le 9 juillet 2012 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.** Le mandat de la mission civile de l'Union européenne au Niger (EUCAP Sahel Niger) dure d'août 2012 à août 2014. Le Luxembourg participera à la mission à partir d'octobre 2012 jusqu'à la fin du mandat.

**Art. 2.** La contribution luxembourgeoise comprend un membre de la Police grand-ducale.

**Art. 3.** Le membre de la Police grand-ducale participant à la mission civile EUCAP Sahel Niger est désigné par le Ministre de l'Intérieur sur avis du Directeur général de la Police.

**Art. 4.** La mission du membre de la Police grand-ducale consistera à faire partie d'une équipe sur le terrain, accomplissant des tâches de conseil et d'entraînement à des membres issus des trois composantes des forces armées du Niger.

**Art. 5.** Pour la durée de sa mission, le membre de la Police grand-ducale reste placé sous l'autorité de son corps organique. Le contrôle opérationnel est transféré au chef de mission désigné par l'Union européenne.

**Art. 6.** Le membre de la Police grand-ducale veille à assurer sa tâche avec impartialité.

**Art. 7.** Le membre de la Police grand-ducale a le droit de retourner au Luxembourg pour une période de 10 jours une fois par période de 6 mois. Les frais de transport sont à charge de l'Etat.

**Art. 8.** Le membre de la Police grand-ducale a droit à une indemnité de jour pour frais de séjour et une indemnité de nuit, dont les montants sont fixés par le Gouvernement en conseil.

**Art. 9.** Le membre de la Police grand-ducale peut, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

**Art. 10.** Notre Ministre des Affaires étrangères et Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

*Le Ministre de l'Intérieur  
et à la Grande Région,*

6451/03

**N° 6451<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****relatif à la participation du Luxembourg  
à la mission civile de l'Union européenne „EUCAP Sahel Niger“**

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

(11.10.2012)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 13 juillet 2012 à la Chambre des Députés par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Affaires étrangères. Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal consiste à autoriser la participation d'un membre de la Police grand-ducale à la mission civile EUCAP Sahel Niger entre octobre 2012 et août 2014.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a donné son avis positif le 9 juillet 2012.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 25 septembre 2012. Le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé de l'article 5 et la suppression de l'article 9 devenu superfétatoire du fait que la loi qui sert de base au présent projet prévoit dans son article 9 l'indemnité dont il est question. Par courrier du 1er octobre 2012, la Ministre aux Relations avec le Parlement a fait parvenir à la Chambre des Députés une version modifiée du texte du projet de règlement grand-ducal en question. Le texte modifié suit les propositions du Conseil d'Etat.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés recommande à la Conférence des Présidents de rendre un avis favorable au règlement grand-ducal dans sa forme modifiée.

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du règlement grand-ducal et rend un avis positif au texte tel que modifié par le Gouvernement suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 11 octobre 2012

*Le Secrétaire général,*  
Claude FRIESEISEN

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



57

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

RB

### Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

#### Procès-verbal de la réunion du 8 octobre 2012

##### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès verbal des réunions du 9 et du 16 juillet 2012
2. 6451 Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne "EUCAP Sahel Niger"  
-Adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents
3. 6320 Projet de loi portant approbation de l'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles, le 6 octobre 2010  
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel  
- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6321 Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles, le 10 mai 2010  
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel  
- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. Rapport sur la conférence de l'AWEPA et le Forum public de l'OMC (M. Braz)
6. Dossiers européens:  
- Adoption de la liste des documents transmis entre le 29 septembre et le 5 octobre 2012  
  
- Présentation de dossiers qui sont dans la compétence de la commission

COM(2012) 410: RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur les progrès réalisés par la Roumanie au titre du mécanisme de coopération et de vérification  
Rapporteur : M. Fayot

COM(2012) 411: RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur les progrès réalisés par la Bulgarie au titre du mécanisme de coopération et de vérification

Rapporteur: M. Fayot

COM(2012) 446: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS. La protection sociale dans la coopération au développement de l'Union européenne

Rapporteur: M. Oberweis

7. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Paul Helminger, M. Fernand Kartheiser, Mme Lydia Mutsch, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer

M. Robert Goebbels, M. Charles Goerens, membres du Parlement européen

M. Rol Reiland, M. David Weis, Ministère des Affaires étrangères

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Boden, M. Félix Braz, M. Félix Eischen, M. Norbert Hauptert, Mme Martine Mergen

\*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 9 et du 16 juillet 2012**

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

**2. 6451 Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne "EUCAP Sahel Niger"**

La commission adopte le projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents.

**3. 6320 Projet de loi portant approbation de l'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles, le 6 octobre 2010**

**4. 6321 Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles, le 10 mai 2010**

Le Rapporteur présente le contenu des deux projets de loi et les projets de rapport afférents.

Le 23 avril 2007, le Conseil de l'UE a fait part « *qu'il souhaite approfondir les*

*relations avec ce pays afin de renforcer les liens politiques par un futur accord général* ». En même temps, le Conseil a donné mandat à la Commission européenne de négocier un accord de libre-échange avec la République de Corée. L'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, a été signé à Bruxelles le 10 mai 2010 en marge du Conseil des Affaires étrangères. Il remplace et abroge l'accord-cadre de commerce et de coopération signé en 1996 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2001.

L'accord-cadre est un traité à caractère mixte qui porte sur des matières relevant aussi bien de la compétence de l'Union européenne que de celle des Etats membres. Il requiert de ce fait l'approbation du Parlement européen ainsi que la ratification par les Etats membres de l'UE. L'approbation du Parlement coréen est également requise. L'accord comprend, outre le préambule, 53 articles répartis en dix chapitres ainsi qu'une Déclaration interprétative commune concernant les articles 45 et 46 et une Déclaration unilatérale de l'Union européenne relative à l'article 12. L'accord est présenté par la Commission européenne comme la base contractuelle de la relation de l'Union avec la Corée du Sud. Etayé par une vaste série de principes communs et de valeurs partagées, il établit un cadre modernisé pleinement cohérent pour les relations bilatérales.

L'objectif de l'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, est de donner aux entreprises de l'Union européenne un accès étendu au marché coréen, grâce à l'élimination de droits de douane pour les exportateurs européens et la suppression de nombreuses barrières non tarifaires. Il s'agit du premier accord en son genre pour lequel des négociations ont été menées à bien au titre de la stratégie définie dans la communication de la Commission intitulée « Une Europe compétitive dans une économie mondialisée ». L'accord est présenté par la Commission européenne comme l'accord de libre-échange le plus ambitieux et le plus complet, dans sa couverture, que l'UE ait négocié à ce jour.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'opposition à l'approbation des deux accords.

### Débat

Il y a lieu de retenir les éléments suivants de la discussion.

La France s'est opposée à l'accord de libre-échange avec la République de Corée, craignant des répercussions négatives sur le secteur de la production automobile. Or, l'accord de libre-échange facilite aussi les exportations de l'Union européenne vers la République de Corée. Les importations se situent déjà à un très haut niveau. La vente d'automobiles coréennes en Europe s'est faite au détriment notamment du secteur automobile japonais. Le secteur textile coréen se trouve en concurrence avec celui de la Chine.

L'accord-cadre comprend également les domaines de l'éducation et de la recherche et donne la possibilité de renforcer la coopération dans ces domaines.

Début juillet, la Chambre des Députés a adopté un accord-cadre avec l'Indonésie. Deux autres accords-cadres ont été signés avec le Vietnam et les Philippines.

Un membre du Parlement européen fait savoir que lors de la ratification au Parlement européen, des ONG se sont vivement opposées. Les accords-cadres et accords de libre-échange bilatéraux sont nécessaires pour remédier au

blocage des accords conclus au niveau de l'OMC. L'Union européenne est le plus grand exportateur et le plus grand importateur du monde.

Le Président de la commission rappelle que son homologue coréen lui a adressé une invitation à une visite en République de Corée, ceci dans le cadre du 50<sup>e</sup> anniversaire des relations économiques entre le Luxembourg et la République de Corée.

Les deux projets de rapport sont adoptés à l'unanimité.

**5. Rapport sur la conférence de l'AWIPA et le Forum public de l'OMC (M. Braz)**

Ce point de l'ordre du jour est reporté à une réunion ultérieure.

**6. Dossiers européens:  
- Adoption de la liste des documents transmis entre le 29 septembre et le 5 octobre 2012**

La liste des documents est adoptée avec la modification suivante :

- le document COM(2012) 554 est également transmis à la Commission juridique.

Sont nommés rapporteurs :

- M. Oberweis pour le document COM(2012) 586,

- M. Fayot pour les documents COM(2012) 565,

- M. Angel pour les documents COM(2012) 554 et COM(2012) 435.

**- Présentation de dossiers qui sont dans la compétence de la commission**

**COM(2012) 410: RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur les progrès réalisés par la Roumanie au titre du mécanisme de coopération et de Vérification**

**Rapporteur : M. Fayot**

Dans le cadre des préparatifs d'adhésion de la Roumanie à l'UE en 2007, il avait été convenu qu'il serait nécessaire de poursuivre les efforts dans des domaines fondamentaux, afin de combler certaines lacunes en matière de réforme du système judiciaire et de lutte contre la corruption. Un cadre avait donc été créé pour soutenir la Roumanie et suivre les progrès réalisés dans ces domaines: le mécanisme de coopération et de vérification. Des objectifs de référence ont été définis dans quatre domaines: réforme judiciaire, intégrité, lutte contre la corruption à haut niveau, prévention et lutte contre la corruption dans le secteur public. Cette décision prévoyait notamment l'établissement de rapports réguliers par la Commission européenne et la poursuite du mécanisme tant que les objectifs n'auront pas été remplis.

La Commission européenne considère que les récentes mesures prises par le gouvernement roumain suscitent de sérieuses inquiétudes quant au respect des principes fondamentaux. Ces mesures sont survenues dans le cadre d'un système politique polarisé à l'extrême, où la méfiance règne entre les différentes fractions et où les accusations sont monnaie courante. La remise en question des décisions judiciaires par les responsables politiques, la fragilisation de la Cour constitutionnelle, le contournement de procédures établies et la suppression de contre-pouvoirs importants ont soulevé des interrogations sur la détermination du gouvernement à respecter l'État de droit et à garantir un

contrôle juridictionnel indépendant. La Commission s'émeut tout particulièrement des manipulations et des pressions dont semblent être victimes les institutions et les membres de l'appareil judiciaire et qui sont susceptibles d'avoir à terme de graves incidences sur la société tout entière. En dépit de belles avancées depuis 2007, l'autorité des institutions de lutte contre la corruption est remise en cause. Eu égard aux incertitudes actuelles, la Commission européenne adoptera un nouveau rapport sur la Roumanie d'ici la fin 2012.

### Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

La Police des frontières a été l'objet d'une enquête de la Direction générale anti-corruption de la Commission européenne. En 2010-2011, 1000 cas de corruption ont été détectés auprès de ce service et il y a eu 222 mises en examen. Au total, 6300 cas de corruption ont été détectés auprès de l'administration roumaine et plus de 800 mises en examen ont été effectuées.

La Roumanie et la Bulgarie ne font pas encore partie de l'espace Schengen.

Un membre du Parlement européen informe sur la situation politique en Roumanie qui se reflète aussi dans la composition des membres roumains au Parlement européen, dont la fille du chef d'Etat Basescu, qui appartient au PPE, et des membres libéraux appartenant aux partis formant la coalition centre-gauche en Roumanie et opposés à Basescu.

Le rapporteur répond à une intervention d'un membre de la commission que la Commission européenne peut poursuivre des vérifications dans le cadre de l'utilisation des programmes du fonds structurel en Roumanie après l'achèvement du mécanisme de coopération et de vérification. Un membre de la commission ajoute que dans le cadre des négociations d'adhésion de la Croatie, le mécanisme de coopération et de vérification a été complété d'un mécanisme de suivi.

### **COM(2012) 411: RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur les progrès réalisés par la Bulgarie au titre du mécanisme de coopération et de Vérification**

**Rapporteur: M. Fayot**

Le rapport sur la Bulgarie est comparable à celui sur la Roumanie, mais est moins accentué. Depuis 2007, près de 41 millions d'euros, prélevés sur le budget de l'Union européenne, ont été consacrés au soutien de la réforme judiciaire en Bulgarie par le biais des Fonds structurels. À la fin du premier semestre 2012, 25 projets pour un montant de 13,6 millions d'euros avaient été approuvés dans les domaines de la formation, du développement des ressources humaines, du renforcement des capacités et de l'assistance technique. Depuis 2007, la Bulgarie s'est engagée dans plusieurs réformes constitutionnelles et juridiques majeures. Bien qu'incomplètes, ces réformes ont contribué à la mise en place de structures importantes et parfois innovantes, visant en particulier à encourager une approche spécialisée des problèmes rencontrés. Des institutions clés telles que le Conseil supérieur de la magistrature et son Inspection sont entrées en fonction. De gros investissements ont été consacrés aux structures de lutte contre la criminalité organisée, ce qui a donné lieu à la création d'organismes spécialisés au niveau de l'appareil judiciaire et de la police. Des mesures importantes ont été prises pour améliorer le cadre juridique relatif à la

confiscation des avoirs et à une coopération fructueuse avec d'autres États membres. Les potentialités offertes par ce cadre n'ont toutefois pas encore été pleinement utilisées. La Commission européenne constate qu'il convient de maintenir le mécanisme de coopération et de vérification afin de soutenir ces efforts et de permettre la poursuite de la dynamique enclenchée sur la voie d'un processus de réforme durable et irréversible qui soit suffisamment solide pour rendre inutile, à l'avenir, l'intervention extérieure de ce mécanisme. La Commission européenne a décidé de procéder à la prochaine évaluation à la fin de 2013 et mettra fin à sa pratique consistant à publier des rapports à mi-parcours. Elle suivra cependant de près les progrès réalisés au cours de cette période, au moyen de missions régulières ainsi que d'un dialogue fréquent avec les autorités bulgares et les autres États membres.

### Débat

Un membre de la commission fait remarquer qu'il faut plusieurs générations pour changer les habitudes d'un pays qui a vécu pendant longtemps sous un régime autoritaire.

Il ressort de la discussion que des instances comme le GRECO et l'OCDE sont également actives dans la lutte anti-fraude et contre la corruption en Roumanie et en Bulgarie.

**COM(2012) 446: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS : La protection sociale dans la coopération au développement de l'Union européenne**  
**Rapporteur: M. Oberweis**

La présentation de ce document est reportée à une réunion ultérieure.

## **7. Divers**

Le Président de la commission informe sur la demande de l'ADR d'inviter les ministres des Affaires étrangères, de la Coopération, de l'Immigration et de la Défense pour présenter les budgets pour l'année 2013 des départements ministériels respectifs. Il fait également savoir que le groupe parlementaire « déi gréng » a demandé d'organiser un hearing public sur le rapport final du Groupe « L'avenir de l'Europe » établi par onze Ministres des Affaires Etrangères dont celui du Grand-Duché. La commission discutera sur cette demande lors d'une prochaine réunion.

La commission convient de mettre le rapport sur l'exercice du droit d'enquête du Parlement européen à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

Le Président de la commission remercie M. Paul Helminger qui termine son mandat à la fin de cette session et partant a assisté pour la dernière fois à une réunion en tant que membre de la commission.

Luxembourg, le 22 octobre 2012

La secrétaire,  
Rita Brors

Le Président,  
Ben Fayot





6451,6480

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 225

22 octobre 2012

---

**S o m m a i r e**

Règlement grand-ducal du 17 octobre 2012 relatif à la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne «EUCAP Sahel Niger» .....	page <b>3040</b>
Règlement grand-ducal du 17 octobre 2012 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections parlementaires en Ukraine .....	<b>3041</b>
Règlement ministériel du 17 octobre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Mamer et Holzem à l'occasion de travaux routiers .....	<b>3041</b>
Règlement ministériel du 17 octobre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 à la hauteur du Viaduc de Kalchesbréck à l'occasion de travaux routiers ...	<b>3042</b>
Règlement ministériel du 19 octobre 2012 modifiant l'annexe I C du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme .....	<b>3042</b>

**Règlement grand-ducal du 17 octobre 2012 relatif à la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne «EUCAP Sahel Niger».**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Conseil de Gouvernement du 13 juillet 2012 et après consultation le 9 juillet 2012 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le mandat de la mission civile de l'Union européenne au Niger (EUCAP Sahel Niger) dure d'août 2012 à août 2014. Le Luxembourg participera à la mission à partir d'octobre 2012 jusqu'à la fin du mandat.

**Art. 2.** La contribution luxembourgeoise comprend un membre de la Police grand-ducale.

**Art. 3.** Le membre de la Police grand-ducale participant à la mission civile EUCAP Sahel Niger est désigné par le Ministre de l'Intérieur sur avis du Directeur général de police.

**Art. 4.** La mission du membre de la Police grand-ducale consistera à faire partie d'une équipe sur le terrain, accomplissant des tâches de conseil et d'entraînement à des membres sus des trois composantes des forces armées du Niger.

**Art. 5.** Pour la durée de sa mission, le membre de la Police grand-ducale reste placé sous l'autorité de son corps organique. Le contrôle opérationnel est transféré au chef de mission désigné par l'Union européenne.

**Art. 6.** Le membre de la Police grand-ducale veille à assurer sa tâche avec impartialité.

**Art. 7.** Le membre de la Police grand-ducale a le droit de retourner au Luxembourg pour une période de 10 jours une fois par période de 6 mois. Les frais de transport sont à charge de l'Etat.

**Art. 8.** Le membre de la Police grand-ducale a droit à une indemnité de jour pour frais de séjour et une indemnité de nuit, dont les montants sont fixés par le Gouvernement en conseil.

**Art. 9.** Le membre de la Police grand-ducale peut, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

**Art. 10.** Notre Ministre des Affaires étrangères et Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
**Jean Asselborn**

Palais de Luxembourg, le 17 octobre 2012.  
**Henri**

*Le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,*  
**Jean-Marie Halsdorf**

Doc. parl. 6451; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013.

**Règlement grand-ducal du 17 octobre 2012 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections parlementaires en Ukraine.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1<sup>er</sup>;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 21 septembre 2012 et après consultation le 17 septembre 2012 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections parlementaires en Ukraine qui se tiendront le 28 octobre 2012. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs à court-terme limité à sept au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

**Art. 2.** Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

**Art. 3.** Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
**Jean Asselborn**

Palais de Luxembourg, le 17 octobre 2012.  
**Henri**

Doc. parl. 6480; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013.

**Règlement ministériel du 17 octobre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Mamer et Holzem à l'occasion de travaux routiers.**

*Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR101 entre Mamer et Holzem;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur le CR101 (P.K. 13,321 – 13,421) entre Mamer et Holzem est réglée par des signaux colorés lumineux.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «50», C,13aa et D,2.

Les signaux A,15 et A,16a sont également mis en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 24 octobre 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 17 octobre 2012.  
*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,*  
**Claude Wiseler**

**Règlement ministériel du 17 octobre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 à la hauteur du Viaduc de Kalchesbréck à l'occasion de travaux routiers.**

*Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;  
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réparation des joints de la chaussée du viaduc de Kalchesbréck, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation est réglementée comme suit:

La vitesse maximale sur l'A1, en direction de Trèves (P.K. 6,000 et 8,100) ainsi qu'en direction de Gasperich (P.K. 9,000 et 7,500) est limitée progressivement à respectivement 90 et 70 km/heure et le trafic est ramené sur une voie de circulation et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «90» respectivement «70», C,13aa et D,2.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 26 octobre 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 17 octobre 2012.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,  
Claude Wiseler*

**Règlement ministériel du 19 octobre 2012 modifiant l'annexe I C du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'article 76, alinéa 2 de la Constitution;

Vu la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme;

Vu le règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme;

Vu la décision du 17 octobre 2012 du Comité du Conseil de sécurité mis en place conformément aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les individus et entités associés;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'annexe I C du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, sont ajoutées les personnes suivantes, telles que désignées par le Comité du Conseil de sécurité mis en place conformément aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011):

**AYYUB BASHIR**

**AAMIR ALI CHAUDHRY**

**Art. 2.** Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

Luxembourg, le 19 octobre 2012.

*Le Ministre des Finances,  
Luc Frieden*